

## ANNEXE

### Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour le projet de la société « Taha Pharma » sis à la zone industrielle de Medjez El-Bab du gouvernorat de Béja

Désignation des équipements	Quantité
- Groupes de production d'eau glacée	2
- Centrales de traitement d'air	22
- Blistereuse	1
- Presse à comprimés	1
- Turbine de pelliculage de comprimés	1
- Station de production et de distribution eau	1
- Compresseur d'air comprimé et sécheur	1
- Groupe électrogène	1
- Géluleuse	1
- Station d'épuration	1
- Chaudière	1
<b>La valeur totale des équipements dans la limite de 2 530 000 dinars</b>	

### Décret n° 2014-2268 du 24 juin 2014, accordant à la société « Cooper Tunisie » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La société « Cooper Tunisie » bénéficie de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements nécessaires aux salles blanches et le système de traitement d'air figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation d'une unité de fabrication des médicaments sise à la zone industrielle de Tabarka du gouvernorat de Jendouba, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 2 430 000 dinars.

Art. 2 - La Société « Cooper Tunisie » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## ANNEXE

### Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour le projet de la Société « COOPER TUNISIE » sis à la zone industrielle de Tabarka du gouvernorat de Jendouba

Désignation des équipements	Quantité
Mélangeur à sec	1
Granulateur et étuve de séchage et accessoires	1
Compacteur	1
Enrobeuse et accessoires	1
Comprimeuse et accessoires	1
Blistereuse	1
Machine de lavage des contenants du mélangeur « NO 2 Colonnes » et calibreuse	1
Géluleuse et accessoires	1
Equipements pour laboratoire : Chromatographe en phase liquide à haute performance HPLC - infrarouge - flux laminaire - spectrophotomètre	Ensemble
Salle de pesée et flux laminaire	2
Futs en Inox spécial 316 litres	10
Ensacheuse	1
Remplisseuse de poudre et compteuse	1
Salle de lavage	2
Ligne de traitement d'air contenant 10 centrales et 7 extracteurs et accessoires d'installation (gainés antimicrobienne- grilles - diffuseurs - clapets)	Ensemble
Equipements salle blanche et aménagement	1
<b>La valeur totale des équipements dans la limite de 2 430 000 dinars</b>	

#### Décret n° 2014-2269 du 24 juin 2014, accordant à Monsieur Ali El Gribi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 27 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Monsieur Ali El Gribi bénéficie dans le cadre de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 104 500 dinars pour la réalisation du foyer universitaire privé « El Gribi » sis à la ville de Kasserine d'une capacité d'hébergement de 76 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 76 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3 - Monsieur Ali El Gribi est tenu de réaliser le foyer prévu par l'article premier du présent décret dans un délai maximal de 3 années à partir de la date de publication du présent décret dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. Il est tenu de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.